

REGLEMENT 283-12

TAUX DE TAXATION 2013

Règlement numéro 283-12 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2013 et les conditions de perception.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2012;

En conséquence, il est proposé par Marco Laplante et résolu à l'unanimité que le conseil municipal statue afin que les taux de taxes et des services municipaux soient établis pour l'exercice financier 2013 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1 : TAUX DE TAXES

Taxe foncière générale	0.83\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe foncière sur la police	0.18\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe assainissement des eaux	0.04\$ / 100\$ d'évaluation
Assainissement secteur desservi	330.00\$
Assainissement rue Gagnon	85.00\$
Eau résidence	148.00\$
Eau commerce	179.00\$
Eau chambre	41.00\$
Eau chalet & dépendance	99.00\$
Eau ferme porcine	388.00\$
Eau ferme bovine	247.00\$
Eau ferme saisonnier	121.00\$
Ordures résidence	215.00\$
Ordures petit commerce	265.00\$
Ordures commerce	320.00\$
Ordures commerce saisonnier	159.50\$
Ordures chalet	119.00\$
Ordures ferme par site	63.00\$
Lumière résidence	50.00\$
Lumière commerce	70.00\$
Lumière commerce \$100 000 et plus	115.00\$
Fosses septiques annuel	109.00\$
Fosses septiques saisonnier	54.50\$

Le taux de taxe foncière générale demeure le même.

Quant au tarif d'eau, celui-ci augmente substantiellement afin de couvrir les dépenses reliées à ce service.

ARTICLE 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes municipales peuvent être payées en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 400\$.

ARTICLE 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième (2^e) versement devient éligible le 1^{er} mai, le troisième (3^e) le 1^{er} juillet, le quatrième (4^e) le 1^{er} septembre et le cinquième (5^e) le 1^{er} novembre.

ARTICLE 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffière

Maire

Avis de motion : 5 novembre 2012

Adoption : 17 décembre 2012

Publication : 20 décembre 2012